**Votre logo ici**

## Si vous désirez modifier le contenu de ce texte, merci d'activer la fonction “contrôle des modifications” afin d'identifier facilement vos suggestions.

**ACCORD SPECIFIQUE POUR L’ECHANGE D’ETUDIANTS**

**ET DE PROFESSEURS**

ENTRE LA

**UNIVERSIDADE FEDERAL DA PARAÍBA**

ET L'

**UNIVERSITÉ XXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

L'**UNIVERSIDADE FEDERAL DA PARAÍBA**, ci-après dénommée UFPB, institution d'enseignement supérieur reconnue au travers de la Loi Fédérale 3.835, en date du 13 décembre 1960, CNPJ N° 24.098.477/0001-10 (www.ufpb.br) dont le siège est situé à Cidade Universitária - Campus I - Prédio da Reitoria, 1º andar - Castelo Branco - 58.059-900 - João Pessoa - Paraíba - Brasil, légalement représentée dans cette convention par Profesor Doctor **Terezinha Domiciano Dantas Martins**, agissant en qualité de Rectrice, en vertu des assignations qui lui sont conférées par la publication du Diário Oficial da União, edición 201, sección 02, p. 01, du 15 novembre 2024

Et l' **UNIVERSITÉ XXXXXXXX**, ci-après dénommée XXX, institution d'enseignement supérieur dont le siège est à XXXXXXX, représentée dans cette convention par **XXXXXXXXX** agissant en qualité de XXXXXXX

Dans le but de renforcer la coopération entre elles, contribuant par là-même aux objectifs d'internationalisation des études qu'elles proposent, les deux institutions souscrivent d'un commun accord à la présente Convention spécifique pour l'échange d'étudiants et de professeurs, dans la lignée de l'Accord Général de Coopération, en accord avec les clauses suivantes :

## C L A U S ES

**Première - OBJECTIF**

La présente convention a pour objectif d'établir les conditions régissant le programme d'échange d'étudiants et de professeurs entre l'UFPB et XXXXX.

## Deuxième – CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Les échanges d'étudiants auront une durée minimum d'un semestre et une durée maximum d'une année académique (deux semestres). Toute modification de temps devra être validée par écrit par les deux parties.
2. Toutes les personnes sélectionnées par le programme d'échange devront attester du niveau académique et linguistique exigé par l'institution d'accueil.
3. Les candidatures seront examinées par les services responsables de la gestion des étudiants en échange dans chaque institution. Les candidats ne pourront en aucun cas recourir à des candidatures spontanées.
4. Tous les étudiants participant à l'échange universitaire doivent s'inscrire et payer les frais correspondant dans leur institution d'origine ; ils seront donc exemptés de frais dans l'institution d'accueil.
5. Tous les frais relatifs aux transports, assurances, logement, nourriture, livres et frais personnels sont à la charge des participants acceptés en échange.
6. Toute personne participant au programme d'échange régi par la présente convention devra respecter les exigences de la loi d'immigration en vigueur dans le pays de l'institution d'accueil et devra, avant d'entreprendre le voyage, contracter une assurance internationale et une couverture maladie adéquates à sa situation et opérante pendant toute la durée de la mobilité, lui permettant d'accéder aux services et aux soins nécessaires.

## Troisième – ECHANGE D'ETUDIANTS EN LICENCE OU MASTER

1. **Nombre d'étudiants**
2. Le nombre d'étudiants en échange doit se limiter à quatre (4) par année académique (ce qui équivaut à 2 étudiants par semestre), sachant que ce nombre peut être augmenté en cas d'accord entre les deux parties et selon le principe de réciprocité.
3. Chaque année, les deux institutions vérifieront le nombre d'étudiants en échange et essaieront de l'ajuster afin d'obtenir un équilibre pendant la durée du programme.

## Sélection des participants et admission

1. Pourront participer au programme d'échange les étudiants inscrits régulièrement à des études de niveau Licence offertes par les deux parties pendant la durée de l'échange;
2. L'institution d'origine sélectionnera les étudiants qui participeront au programme d'échange en tenant en compte, selon ses propres critères, des performances académiques et du niveau d'étude atteint par les candidats;
3. L'institution d'accueil se réserve le droit de décider en dernier recours de l'admission de chaque étudiant désigné pour réaliser l'échange, en vérifiant si le candidat réunit les critères nécessaires et en tenant compte de la situation de réciprocité, du numéro d'étudiants envoyés et accueillis et de la disponibilité des quotas.
4. Une fois acceptés par l'institution d'accueil, les étudiants en échange auront les même droits et devoirs que les étudiants de l'institution d'accueil.

## Coordination

1. Les activités développées sur la base de la présente convention seront coordonnées par les responsables des bureaux des relations internationales de chaque institution, ou par quiconque les représente officiellement;
2. Chaque année, les institutions fixeront le nombre et les conditions des places offertes, avec un délai suffisant et en respect de leur agenda académique.

## Engagements académiques

1. Une fois reçus par l'institution d'accueil, les étudiants en échange ont le droit de s'inscrire en tant qu'étudiant aux modules réguliers offerts par l'université d'accueil sans pouvoir prétendre au diplôme, pour une période maximum d'une année (deux semestres) et pour le nombre de crédits maximum permis par chaque institution, en se soumettant au même régime académique que les autres étudiants inscrits dans ces modules. Tous les étudiants en échange devront respecter les lois du pays d'accueil ;
2. Les institutions associées par la présente Convention ont le droit de restreindre les disciplines proposées aux étudiants en échange lorsque cela est jugé adapté, en coordination avec les Facultés ou Ecoles impliquées, dans le but de faciliter la reconnaissance académique réciproque des études réalisées;
3. Les étudiants en échange pourront participer à tout programme académique offert par l'institution d'accueil dans la limite des places disponibles, hormis les programmes aux places limitées. Tout crédit académique obtenu dans l'institution d'accueil pourra être transféré dans l'institution d'origine, conformément aux procédés établis par cette dernière et au programme spécifique d'études. L'institution d'accueil orientera et informera les étudiants reçus des modules pertinents à suivre;
4. Dans le cas où l'étudiant en échange est munis d'un accord d'étude académique signé en amont par les deux institutions, l'institution d'accueil devra permettre à l'étudiant de s'inscrire dans tous les modules inclus par cet accord, à moins que certains modules ne soient pas ouverts durant le semestre académique encouru ou que les horaires prévus ne le permettent pas. Dans tous les cas, l'institution d'origine devra être informée s'il s'avère nécessaire de modifier l'accord d'études.

## Evaluation

1. Au terme de la période d'études, l'institution d'accueil émettra un certificat académique des études partielles réalisées pour chaque étudiant en échange, en indiquant le nombre de crédits, la durée et les qualifications obtenus;
2. Chacune des deux institutions acceptera les études réalisées au sein de l'autre institution comme étant équivalentes aux siennes propres, dans les limites établies par la législation en vigueur dans chaque pays et par le règlement de chaque université. Tout crédit académique obtenu dans l'institution d'accueil peut être transféré dans l'institution d'origine, la validation de la période d'études étant à la charge de cette dernière;
3. L'institution d'accueil se réserve le droit d'exclure l'étudiant dont l'implication académique ou le comportement est en rupture avec le règlement de l'institution ou du pays d'accueil. L'institution d'accueil informera l'institution d'origine des circonstances impliquant cette mesure avant de la mettre en pratique. Les deux parties entérinent le fait que les étudiants ne finissant pas leur parcours ne seront pas remplacés.

## Logement et services d'aide

1. L'institution d'accueil proposera aux étudiants reçus dans le cadre du programme d'échange l'aide nécessaire à la recherche d'un logement approprié ainsi que l'orientation nécessaire au bon déroulement de leur séjour;
2. Les étudiants en échange auront le droit d'accéder et d'utiliser les services offerts par l'institution d'accueil, au même titre que les étudiants réguliers de cette dernière. L'institution d'accueil informera les étudiants en échange de l'existence de ces services.

## Quatrième – ECHANGE D'ETUDIANTS EN DOCTORAT

Le nombre d'étudiants ainsi que les modalités de l'échange devront être définis d'un commun accord par les deux parties, au cas par cas, au travers d'un document adapté.

## Cinquième – ECHANGE DE PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. L'échange de professeurs ou chercheurs invités à faire partie des programmes de formation, d'études ou de développement de projets conjoints, devra être effectué en accord avec le Programme de travail approuvé par écrit par les deux parties;
2. Les professeurs et chercheurs auront à leur charge tout frais de transport, logement, alimentation et assurance médicale, ou tout autre frais engagé;
3. Les professeurs ou chercheurs devront profiter d'avantages identiques à ceux de leurs homologues présents dans l'institution d'accueil;
4. Les deux institutions s'engagent à faciliter et appuyer les demandes de financement aux organisations nationales ou internationales pouvant participer au financement de cet échange.

## Sixième – SOLUTIONS EN CAS DE CONFLITS

Les institutions signataires s'accordent à résoudre à l'amiable tout conflit découlant de l'interprétation du présent accord. Dans le cas où l'accord ne puisse pas être résolu, il sera soumis à un arbitrage. Chaque institution désignera alors un membre du comité d'arbitrage et un troisième membre sera désigné d'un commun accord.

## Septième – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent document entrera en vigueur à la date de la dernière signature et sa validité correspondra à celle de l'Accord Général de Coopération. Cet accord pourra être modifié à n'importe quel moment par la volonté et l'accord des deux parties. Cet accord peut donc être annulé de manière anticipée par l'une ou l'autre partie, par le biais d'un document écrit adressé à l'autre partie avec au moins trois (3) mois d'anticipation à la date prévue pour l'entrée en vigueur. Cette décision n'affectera pas les activités académiques en cours, qui devront continuer jusqu'à leur terme conformément au programme, au règlement et au calendrier prévu originellement.

## Huitième – RESPONSABILITE CIVILE

Il est expressément entériné qu'aucune des parties n'est responsable des dommages et préjudices pouvant être causés réciproquement en raison de cas de force majeure et fortuits qui empêcheraient la poursuite des activités prévues par cette Convention Spécifique, ces dernières pouvant être reconduites et reprises ultérieurement lorsque les conditions permettent la poursuite et l'aboutissement du travail engagé.

Etant en accord, les institutions signent la présente Convention pour l'Echange d'étudiants et professeurs en quatre (4) exemplaires, dont deux sont en français et deux (2) en portugais, de même forme et contenu,

## UNIVERSIDADE FEDERAL DA PARAÍBA

**Doctor Terezinha Domiciano Dantas Martins**

**Rectrice**

**Date,**

**UNIVERSITE XXXXXXXXXX**

**XXXXXXXXXXXXX**

**Recteur**

**Date,**